

10 février 1726.

Ordonnance de Charles VI confirmant ceux de ses sujets, aux Pays-Bas, qui, durant la guerre de la succession, ont obtenu du roi d'Espagne des titres, dignités et marques d'honneur, dans la possession de ces titres, à condition qu'ils les fassent vérifier et enregistrer dans le terme d'un an.

Bruxelles, 10 février 1726.

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi d'Allemagne, d'Espagne, de Hongrie, de Bohême, etc.

Comme par le 9^e article du traité de paix par nous conclu dans notre ville impériale de Vienne, le 30 avril dernier, avec le roi d'Espagne (3), il a été arrêté que les dignités conférées aux sujets de part et d'autre, pendant la guerre, leur seront conservées en leur entier, et qu'elles seront mutuellement reconnues en conformité dudit article, nous, à la délibération de notre très-chère et très-aimée sœur Marie-Élisabeth, par la grâce de Dieu, archiduchesse d'Autriche, etc., notre

(1) Ce décret est adressé aux conseils de justice.

(2) Les conseils de justice firent exécuter ces dispositions par des lettres circulaires adressées aux magistrats des

ville et gens de loi de leur ressort. (V., entre autres, les *Placards de Flandre*, liv. IV, p. 4590.)

(3) Dumont, *Corps diplomatique*, t. VIII, part. II, p. 406.

lieutenante et gouvernante générale de nos Pays-Bas, avons déclaré et déclarons que notre volonté royale est que tous les titres, dignités, marques d'honneur et de noblesse accordés à nos sujets pendant la guerre, pour être reconnus dans nos Pays-Bas dans la forme accoutumée, leur soient conservés. En conséquence de ce, voulons et ordonnons que tous ceux qui auront obtenu des patentes de cette nature, qui jusques à présent n'ont été vérifiées et enregistrées aux bureaux et offices, soit au conseil des finances, chambres des comptes ou ailleurs qu'il appartenoit, devront les y présenter pendant le terme d'un an, pour y être vérifiées et enregistrées, à peine de nullité desdites grâces.

Déclarons, en outre, que notre placard émané le 12 octobre 1718 (1) à l'égard des susdits titres et marques d'honneur et de noblesse, par rapport à nosdits sujets, vient à cesser, et ordonnons, suivant ce, que leurs diplômes ou patentes originelles, qui ensuite dudit placard ont été consignées ou remises en mains des conseillers fiscaux des respectives provinces de nos Pays-Bas, soient restituées à ceux à qui elles appartiennent.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chef, présidents et gens de nos privé et grand conseils, les chancelier et gens de notre conseil de Brabant, les gouverneur, président et gens de notre conseil de Luxembourg, les chancelier et gens de notre conseil en Gueldre, les président et gens de notre conseil en Flandre, les grand bailli, président et gens de notre conseil de Hainaut, les gouverneur, président et gens de notre conseil à Namur, bailli de Tournay et du Tournaisis, écoutète de Malines, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets, et à chacun d'eux en particulier et comme il lui appartient, qu'afin que personne n'ignore notre présente ordonnance, ils la fassent incontinent publier et afficher par toutes les villes et lieux de leur juridiction, respectivement, où l'on est accoutumé de faire publications et affiches : car ainsi nous plaît-il (2).

Donné en notre ville de Bruxelles, le 10 février 1726, et de nos règnes : de l'Empire romain le quinzième, d'Espagne le vingt-troisième, et de Hongrie et de Bohême aussi le quinzième.

Étoit paraphé DE BAILL. v^t ; plus bas étoit écrit : Par l'Empereur et Roi, signé F. GASTON CUVELIER ; et le grand scel de Sa Majesté, imprimé en cire vermeille, y étoit appendant en double queue de parchemin.

(Imprimé sorti des presses d'Eugène-Henri Fricx, imprimeur de l'Empereur.)